

SPEDIDAM

**14 000 ARTISTES-INTERPRÈTES
POUR UNE LICENCE GLOBALE
SUR INTERNET**



Légaliser le peer-to-peer en permettant la rémunération des artistes, des auteurs et des producteurs



Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-
Interprètes de la Musique et de la Danse
SPEDIDAM : 16, rue Amélie 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59
www.spedidam.fr

1. UN CONSTAT PRÉOCCUPANT	P. 3
2. LE PEER-TO-PEER, VÉRITABLE PHÉNOMÈNE DE SOCIÉTÉ	P. 5
3. LA NOTION DE COPIE PRIVÉE OBSCURCIE	P. 9
4. DES ACTIONS CHOQUANTES CONTRE LES UTILISATEURS DU PEER-TO-PEER	P.12
5.LES ÉCHANGES SUR PEER-TO-PEER NE NUISENT PAS À L'INDUSTRIE CULTURELLE	P.13
6.LES PROCÈS N'INFLÉCHISSENT PAS LA FRÉQUENTATION DES RÉSEAUX PEER-TO-PEER	P.16
7. LES MESURES DE FILTRAGE ET DE PISTAGE SONT INOPÉRANTES ET PROVOQUENT L'OPACIFICATION DU PEER-TO-PEER	P.18
8.LES ATTAQUES CONTRE LE PEER-TO-PEER STIMULENT LA CRÉATION DE NOUVEAUX MODES DE CONSOMMATION GRATUITS	P.20
9. VERS UNE LÉGALISATION DU PEER-TO-PEER PERMETTANT LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES, DES AUTEURS ET DES PRODUCTEURS	P.21
10. LA LICENCE GLOBALE	P.24

Plus de 14 000 artistes-interprètes ont signé la pétition qui leur a été proposée par la SPEDIDAM par laquelle ils déclarent solennellement :

1) **s'opposer à l'attitude répressive** de l'industrie phonographique à l'encontre des consommateurs pour tenter d'entraver les échanges de musique entre particuliers par la technique du peer-to-peer ;

2) **soutenir l'instauration d'une rémunération perçue auprès des fournisseurs d'accès**, au bénéfice des artistes-interprètes, en contrepartie de laquelle les échanges de fichiers entre internautes pourront librement être réalisés ;

3) **demander qu'une rémunération soit garantie au bénéfice des artistes-interprètes** pour tous les modes d'exploitation de la musique.

Le succès massif de cette pétition encourage la SPEDIDAM à réaffirmer la nécessité d'aboutir à la création d'une licence globale, solution qui emporte un large consensus entre les représentants d'artistes-interprètes et ceux des consommateurs.

Cette solution législative doit impérativement être adoptée dans le cadre de la transposition de la directive droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information du 22 mai 2001, pour répondre aux défis du **peer-to-peer**¹ et des innovations techniques plus récentes (telle que Station Ripper²). Elle consiste, d'une part à **replacer dans un cadre légal** les millions d'internautes qui partagent de la musique et des œuvres audiovisuelles en ligne et, d'autre part, à prévoir un mode de **rémunération** pour la chaîne de création artistique.

Le présent livret, qui fait suite au Livre Blanc édité par la SPEDIDAM en février 2005, démontre en 9 points détaillés et chiffrés la nécessité d'adopter une solution de licence légale, avant d'explicitier, dans un 10ème et dernier point, une **proposition juridique précise** permettant de réaliser cette solution en conformité avec les engagements européens et internationaux de la France.

¹ Le peer-to-peer est un système d'échange de fichiers décentralisé. Il permet aux utilisateurs qui possèdent un logiciel de peer-to-peer de connecter leurs ordinateurs entre eux, sans passer par l'intermédiaire d'un serveur centralisé, et de s'échanger toutes sortes de fichiers numériques (ex. fichiers musicaux (MP3), vidéos compressés en Divix, photos, logiciels, documents word ...). Logiciels de peer-to-peer : Gnutella, Kazaa, Morpheus, Soulseek, Bittorrent, Emule, Edonkey... (Définition du Forum des droits sur l'internet : "Etat des lieux sur le peer-to-peer et la musique en France", 2004, <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/doss20040923-p2p.pdf>)

² Station Ripper est un système permettant de récupérer les différents morceaux de musique diffusés sur l'ensemble des radios en ligne, puis de les enregistrer sous la forme de fichiers musicaux de type MP3.

1. UN CONSTAT PRÉOCCUPANT

La question de l'échange de fichiers musicaux, de photographies, d'images fixes et d'oeuvres audiovisuels sur les réseaux peer-to-peer est devenue particulièrement sensible, tant pour les utilisateurs de ces réseaux - dont chacun peut craindre d'être **inquiété dans sa vie privée**³ - que pour l'ensemble des ayants droit qui n'obtiennent **aucune rémunération** sur ce flux d'échanges. Depuis l'apparition de Napster en 1999, les oppositions entre internautes, producteurs, auteurs-compositeurs et distributeurs se cristallisent un peu plus chaque jour. Les incompréhensions persistent et la situation se dégrade en raison des poursuites judiciaires, du recours par les maisons de disque aux mesures techniques de protection, et de campagnes de sensibilisation particulièrement choquantes (menaces de poursuites judiciaires dans les collèges et lycées) et impopulaires.

Six années se sont déjà écoulées, sans que le marché et les usages sociaux n'aient été régulés sur cette question. Il devient impératif que le pouvoir politique y réponde par **une solution réellement adaptée au réseau**, sans aller à contre-courant des usages installés.

En attendant qu'une telle solution soit adoptée, les ayants droit enregistrent chaque année un manque à gagner s'élevant à plusieurs centaines de millions d'euros. Par exemple, en considérant qu'une perception puisse être prélevée au niveau des fournisseurs d'accès, ne serait-ce que sur la base d'un montant mensuel de 5€, auprès des internautes connectés au haut débit depuis ces trois dernières années (de janvier 2002 à décembre 2004), ce sont plus de **600 millions d'euros qui auraient pu revenir aux ayants droit dont les œuvres sont utilisées** !⁴

Un régime similaire à celui existant en matière de rémunération pour copie privée aurait permis, sur cette somme, de consacrer 150 millions d'euros à des projets culturels.

Autant d'argent, dont les producteurs, qui exercent menaces et poursuites judiciaires et promeuvent des systèmes de protections techniques au demeurant forts coûteux et inefficaces, pourraient également bénéficier pour **développer les offres en ligne et découvrir de nouveaux talents**.

Le constat actuel est plus que désastreux. Plus le temps passe, plus les acteurs de la création sont coupés de leur public et plus ils perdent de l'argent, en étant privés de leur droit légitime à rémunération. Ce ne sont pas les poursuites judiciaires ou les mesures de protection techniques qui leur permettront de regagner la confiance du public et d'être justement rémunérés.

³ "La CNIL autorise la surveillance privée des réseaux peer-to-peer",
Le Monde informatique, 13 avril 2005,
http://www.weblmi.com/sections/articles/2005/04/la_cnil_autorise_la/

⁴ Pour procéder au calcul, nous employons la méthode suivante : nombre d'abonnés sur une année X perception d'un montant mensuel X 12. Notre base de calcul est la suivante :

1) Nombre de foyers connectés au haut débit :
. en 2002 : 1 M 700 (source Afom, point Topic),
. en 2003 : 3 M 400 (source Afom, point Topic),
. en 2004 : 5 M 497 (source : ART)

2) Montant de la perception : base forfaitaire 5 €/ mois

2. LE PEER-TO-PEER, VÉRITABLE PHÉNOMÈNE DE SOCIÉTÉ

A titre liminaire, rappelons la pénétration de l'Internet sur le marché français : selon une étude menée par le Credoc et rendue publique en février 2005 par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART), plus de la moitié des Français utilisent Internet. 56% des sondés déclarent se connecter au Net quel que soit l'endroit (bureau, domicile, lieu public ...) et 36% des sondés disposent d'une connexion à domicile, dont plus de la moitié (55%) en Haut Débit.

Parmi ces internautes, 3,3 millions ont utilisé le peer-to-peer en 2004 pour télécharger de la musique, selon Médiamétrie. Il y aurait donc eu une progression de 700 000 internautes en un an - sur tous les réseaux peer-to-peer confondus - en dépit des campagnes menaçantes menées par certains ayants droit et l'éclosion des premiers procès.

Selon le Centre National de la Cinématographie, 19% des internautes déclarent avoir téléchargé des films gratuitement, soit 3 millions d'individus.

Selon le Credoc, enfin, 31% des internautes ont téléchargé de la musique, des logiciels, des images ou des films sur Internet, soit **8,5 millions de personnes**, dont 750 000 utilisateurs réguliers. Si l'on compare ces chiffres à ceux des années précédentes, on constate là encore que le nombre d'internautes téléchargeurs n'a pas diminué⁵.

⁵ Ces propos sont développés au point 5) " Les échanges sur peer-to-peer ne nuisent pas à l'industrie culturelle ". Ils sont réaffirmés par les chiffres de l'OCDE et de la CAIDA.

Lors de son premier sondage réalisé en juin 2003, le Credoc avait émis l'hypothèse que les chiffres révélés par sondage étaient en dessous de la réalité étant donné le caractère " fortement controversé " des pratiques de téléchargement sur les réseaux peer-to-peer. Il est évident que les déclarations plus récentes ont été davantage minorées en raison des campagnes de menace et des procès.

Le peer-to-peer se présente aujourd'hui, pour l'ensemble des internautes, comme la seule alternative pour pallier aux carences de l'offre hors ligne et en ligne et aux difficultés de consommer les produits culturels (problèmes de lecture et d'interopérabilité des CD, DVD et fichiers avec DRM⁶ dûs aux mesures techniques de protection, impossibilité de jouir de l'exception pour copie privée...).

Les associations de consommateurs dénoncent ardemment les **désagréments provoqués par les systèmes DRM qui empêchent la compatibilité** entre les baladeurs numériques et la musique téléchargée. L'UFC Que-Choisir a ainsi décidé d'assigner, en février 2005, deux sociétés qui tentent d'imposer leurs standards sur le marché. Pour rappel, la CLCV et l'UFC Que-Choisir ont obtenu gain de cause en justice devant la Cour d'appel de Versailles contre une major, en septembre 2004 et avril 2005, pour les problèmes de lectures de CD occasionnés par les mesures techniques de protection, considérées par les juges comme des " **vices cachés** " ⁷.

⁶ DRM signifie " Digital Right Managment ". On emploie cet acronyme pour désigner tout système permettant de " protéger " techniquement une œuvre et d'en gérer les droits. Apposé sur une œuvre, le DRM est supposé permettre aux ayants droit d'en contrôler l'utilisation. Ce système ne va pas sans poser problème au regard de la protection de la vie privée.

⁷ Affaire UFC-Que Choisir ? : TGI Nanterre, 2 septembre 2003, <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=348> et Cour d'appel de Versailles, 15 avril 2005, <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=692> Affaire CLCV : CA Versailles, 30 septembre 2004, <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=579>

Ces systèmes, imposés sur le marché français par certaines industries de logiciels, sont foncièrement **impopulaires et nuisent tant à la vente des CD qu'à la distribution de fichiers musicaux sur les sites payants** de musique en ligne⁸.

C'est ainsi que les internautes plébiscitent aujourd'hui le peer-to-peer : **20 milliards de fichiers musicaux** ont été téléchargés en 2004 à travers les serveurs d'échanges de fichiers contre 310 millions sur les sites payants de musique en ligne .

Les personnes téléchargeant sur Internet se comptent donc par millions. Il s'agit d'un véritable phénomène de société qui ne peut plus être ignoré, ni par les ayants droit, ni par le pouvoir politique. Ces téléchargeurs et partageurs occasionnels de musique **ne sont pas des pirates** et encore moins des délinquants⁹, ce sont des consommateurs avides de culture - en témoigne les milliers de blogs¹⁰ florissant sur le sujet de la musique - qui ont développé de nouvelles pratiques sociales.

A ce niveau de fréquentation, le droit et l'économie n'ont d'autres choix que de s'adapter, ils ne peuvent continuer à réprimer.

Il est utile de rappeler que la propriété littéraire et artistique se compose de droits exclusifs d'autoriser et d'interdire. Il est regrettable de constater que, en matière de peer-to-peer, seul le droit d'interdire est aujourd'hui exercé. Sa mise en œuvre est problématique car elle oblige les internautes à obtenir l'autorisation préalable auprès des ayants droit avant de copier ou d'échanger telle ou telle œuvre.

Or, cela est matériellement impossible, et les poursuites judiciaires continuent. Il semble évident que l'approche par le **droit d'autoriser** doit être privilégiée sur l'Internet.

⁸ Gaëlle Macke, " Microsoft défie Apple et Sony dans la musique en ligne ", Le Monde, 14 octobre 2004.

⁹ "Copie numérique et piratage : comprendre le débat en cours ", Actes de la conférence sur le piratage audiovisuel organisée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Paris, 18 juin 2004, p. 47 et s. : " qualifier l'internaute de " pirate ", c'est favoriser le divorce entre le monde artistique et son public ... plusieurs millions de téléchargeurs, ce n'est plus un épiphénomène, c'est un fait de société auquel il va falloir s'adapter ! " (p. 48).

¹⁰ Un blog est un site web personnel dont la structure de base est préfabriquée. Il est composé d'actualités ("news" ou "billets"), publiées au fil de l'eau et apparaissant selon un ordre ante-chronologique. Le blog est facilement éditable pour n'importe quel utilisateur, d'où son imposant succès.

3. LA NOTION DE COPIE PRIVÉE OBSCURCIE

Depuis 2001, de nombreuses **campagnes de désinformation** tendent à faire accepter à la presse et au pouvoir politique que le fait de télécharger des œuvres sur les réseaux peer-to-peer est illicite, malgré les opinions contraires de nombreux professeurs de droit.

Qu'en est-il ? D'un point de vu strictement légal, l'article L. 122-5 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle stipule que "*Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective*" (l'article 211-3 pose une exception similaire pour les droits voisins). La loi ne dit rien de plus.

Quelle portée accorder à la copie privée ? Le professeur Xavier Linant de Bellefonds estimait que la copie privée ne relève, pour les ayants droit, ni " d'un droit exclusif, ni de l'expropriation d'un droit ", puisqu'il en est fait exception à l'article L. 122-5 al 2 du CPI (Droits d'auteur et droits voisins, Cours Dalloz, 2e éd.). Elle échappe donc au monopole des ayants droit. D'autre part, le professeur Pierre-Yves Gautier considère que l'exception pour copie privée " est un droit exceptionnel dont jouissent les usagers, tant qu'ils restent dans les limites fixées par la loi. " (Propriété littéraire et artistique, PUF, 4e éd. - voir également en ce sens le professeur Michel Vivant, Légipresse, septembre 2004). Sa portée est donc beaucoup plus large que celle d'une " simple tolérance ".

Les utilisateurs bénéficient de cette exception toutes les fois que les deux conditions légales sont respectées, à savoir : 1) la reproduction doit être faite par le copiste lui-même et 2) pour son usage privé et non destiné à une utilisation collective. On ne peut ajouter d'autres conditions à celles qui sont écrites. Le professeur André Lucas a rappelé à ce propos l'adage juridique : "*Là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer*" (Propriétés intellectuelles, commentaire sur l'affaire Grokster, juillet 2003). Or, en aucun cas la loi ne dit que l'origine de l'œuvre doit être licite ou que le copiste doit posséder l'original de la copie.

Pour conclure, le professeur Jacques Larrieu estime que "*c'est bien un changement des solutions habituelles qui est proposé pour faire condamner le téléchargement et non pas l'inverse*" (" Le téléchargement au paradis ? ", Juriscom.net, 22 mars 2005).

Cette lecture de la loi a été clairement validée, dans un arrêt particulièrement détaillé, par la Cour d'appel de Paris le 22 avril dernier.

La Cour précise en effet que l'exception pour copie privée bénéficiant aux utilisateurs n'est pas limitée :

- par la nature du support sur lequel la reproduction est effectuée (numérique, analogique)

- par la source à partir de laquelle s'effectue la copie : il n'est pas nécessaire de disposer d'un exemplaire original acheté dans le commerce pour bénéficier de l'exception pour copie privée.

Les magistrats soulignent ainsi l'obligation de s'en tenir au seul texte de la loi.

Mais le **débat économique, porté devant les tribunaux, a créé une confusion** et obscurcit la règle juridique. Ainsi le Tribunal de grande instance de Pontoise a-t-il condamné le 2 février 2005 Monsieur Alexis B. (professeur d'anglais et de lettres de 28 ans), qui avait procédé au téléchargement et au partage de plusieurs œuvres musicales et cinématographiques, à d'importants dommages et intérêts.

Outre le fait que cette décision a soulevé l'indignation de la presse et des associations de consommateurs, elle ne permet pas de savoir ce qui a été condamné : le téléchargement ou le partage d'œuvre ? La décision n'est pas claire. Elle ne fait qu'ajouter à la confusion du débat.

L'arrêt du 10 mars 2005 de la Cour d'appel de Montpellier est plus affirmatif sur ce point, en confirmant la relaxe prononcée par le Tribunal de grande instance de Rodez d'un internaute téléchargeur. La Cour relève simplement : " *Attendu que le prévenu a déclaré avoir effectué les copies uniquement pour un usage privé; qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif ; (...)* Que c'est par suite à bon droit que le premier juge est entré en voie de relaxe (...)" .

Il n'en demeure pas moins que la **règle juridique a besoin d'être réaffirmée pour éviter que d'autres consommateurs ne soient injustement poursuivis.**

En réaction à la décision de Pontoise, Dominique Barella, président de l'Union syndicale des magistrats, s'exprimait dans ces termes : " *quand une pratique infractionnelle devient généralisée pour toute une génération, c'est la preuve que l'application d'un texte à un domaine particulier est inepte* " ¹¹. Il est donc temps que **les internautes puissent bénéficier d'un cadre légal** leur permettant de poursuivre la pratique des usages qu'ils ont plébiscité, tout en rémunérant la chaîne de création.

¹¹ Dominique Barella, "Dépénaliser la musique téléchargée", Libération, 14 mars 2005.

4. DES ACTIONS CHOQUANTES CONTRE LES UTILISATEURS DU PEER-TO-PEER

Bien que le téléchargement puisse être considéré comme de la copie privée, plusieurs acteurs de l'industrie culturelle mènent depuis deux ans une politique d'intimidation à l'encontre des internautes peer-to-peeristes en les affublant du qualificatif de " pirates " et en recourant à des campagnes de presse choquantes (un doigt d'honneur derrière des barreaux).

Les premiers procès intentés contre les peer-to-peeristes français ont amplifié les tensions entre les acteurs et la presse s'est largement faite l'écho de la contestation sociale et politique : les associations de consommateurs demandent un moratoire sur les poursuites, plus de **14 000 artistes-interprètes s'opposent fermement à la stratégie répressive** qui les sépare de leur public et plusieurs personnalités politiques, toutes tendances confondues, s'opposent à la pénalisation des pratiques du peer-to-peer et manifestent l'urgence de trouver des solutions alternatives¹².

La campagne de "sensibilisation" de l'industrie du disque au printemps 2004



¹² Voir par exemple : Interview de Patrick Devedjian (Ministre de l'Industrie), "On ne va pas envoyer des centaines de milliers de jeunes devant les tribunaux", Métro, lundi 25 octobre 2004, p. 8 ; "Nicolas Sarkozy (président UMP) contre la pénalisation des adeptes du peer-to-peer", Silicon.fr, 1er avril 2005 ; Interview de Martine Billard (députée Verts), 01Net, mardi 5 avril 2005.

5. LES ÉCHANGES SUR P2P NE NUISENT PAS À L'INDUSTRIE CULTURELLE

Les maisons de disque ont tenu les peer-to-peeristes pour responsables d'un phénomène de crise. Or, cette crise conjoncturelle, imputable à de nombreux facteurs, est en train de se résorber. **Des indicateurs très positifs** émanent notamment des Etats-Unis et d'Angleterre¹³.

Par ailleurs, de nombreuses études indépendantes prouvent aujourd'hui que ces **échanges sont sans conséquence directe sur le volume des ventes** de disques ou des fichiers musicaux (ex. F. Oberholzer, K. Strumpf, "The Effect of File Sharing on Record Sales - An Empirical Analysis", mars 2004)¹⁴.

En France, une étude de la FNAC réalisée pour "comprendre les défis posés par les nouveaux modes de consommation et de distribution de la musique en France ", conclu que l'impact du téléchargement sur les réseaux peer-to-peer est très limitée. Cette étude démontre en revanche que la baisse des ventes de disques pour l'année 2003 doit être imputée à quatre autres facteurs :

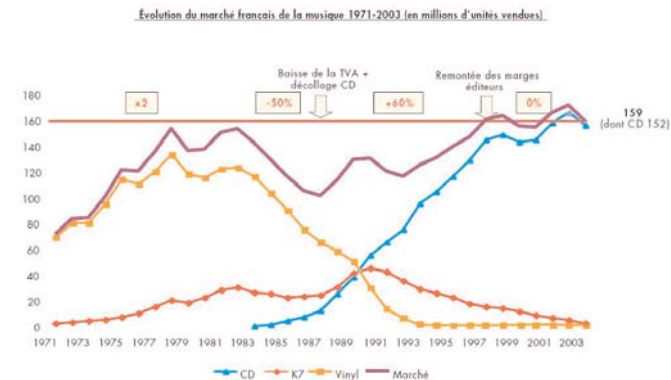
- 1.- L'usure du support physique, avec la fin du rééquipement en CD, l'absence de promotion forte des supports-relais (Super-Audio CD, DVD audio, DVD single...)
- 2.- La déstructuration du marché liée à une gestion des prix et du cycle de vie " produit "
- 3.- Une baisse des investissements marketing
- 4.- Une concurrence accrue sur le budget consacré aux "contenus d'entertainment" : DVD, livres, jeux vidéo...¹⁵

¹³ "Guillaume Champeau," Quand l'industrie du disque ment ", Ratiatum, jeudi 21 octobre 2004, <http://www.ratiatum.com/p2p.php?article=1795> ; " Record de vente pour l'industrie du disque en UK ", Bucheron.net, 27 novembre 2004, <http://www.bucheron.net/weblogs/index.php?2004/11/27/1330-record-de-vente-pour-lindustrie-du-disque-en-uk>.

¹⁴ Etude téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.unc.edu/~cigar/papers/FileSharing_March2004.pdf ; voir aussi " Le peer-to-peer exempt de responsabilités dans la chute des ventes de disques ? " Journal du Net, 2 mars 2004, <http://www.journaldunet.com/0404/040402peertopeer.shtml>

¹⁵ Etude de la FNAC " Décrypter les enjeux du marché ", juin 2004, http://www.fnac.com/Magazine/espace_presse/dp_pdf/DP_Fnac_en_musiques.pdf ; voir aussi Olivier Chicheportiche, "Une nouvelle étude blanchit le P2P", Silicon.fr, 10 juin 2004, <http://www.silicon.fr/getarticle.asp?ID=5329>

Extrait du rapport de la FNAC, juin 2004



Par ailleurs, une étude japonaise, menée par le professeur Tatsuo Tanaka, va jusqu'à démontrer que le peer-to-peer est bénéfique pour la vente de disque, notamment en ce que l'utilisation de ces réseaux aide à la promotion de la musique en permettant aux utilisateurs de tester avant d'acheter et, surtout, aide à la découverte de nouvelles musiques¹⁶.

Enfin, les **ventes sur plates-formes de téléchargement payantes parviennent aujourd'hui à progresser**¹⁷, alors que les internautes ne désertent pas pour autant le peer-to-peer. Ce n'est guère étonnant en définitive. Rappelons que **l'instauration de la copie privée en 1985 n'avait pas affecté le marché du disque**, malgré la possibilité d'effectuer une copie à faible coût de tous les enregistrements disponibles dans le commerce.

¹⁶ "Le P2P est-il bénéfique aux ventes de disques ?", Internet-Actu, 7 avril 2005

¹⁷ IFPI, Rapport sur la musique en ligne 2005, http://www.disqueenfrance.com/rapport_IFPI_musique_en_ligne_2005.pdf, p. 3 : " La musique numérique accède au rang des biens de consommation courante ", p. 4 : "L'émergence d'une activité commerciale légale de vente de musique en ligne et son succès auprès du grand public constituent l'évolution majeure constatée dans l'industrie du disque en 2004" ; p. 6 : "2004 fut une année marquante pour l'industrie de la musique. Les plateformes numériques ont donné à cette industrie le coup de fouet dont elle avait besoin (...)" .

Extrait du rapport 2005 sur la musique en ligne de l'IFPI



Cela signifie qu'une solution visant à légitimer les échanges sur peer-to-peer ne nuirait pas à l'émergence de ces nouveaux lieux de distribution. En effet, l'audience des plate-formes commerciales a déjà doublé en un an en passant de 500 000 visiteurs uniques en décembre 2003 à 1,07 million en 2004, selon Médiamétrie¹⁸. Ces chiffres progresseront tant que cette offre parvient à apporter une réelle plus-value au consommateur (rapidité et fiabilité du service, exhaustivité de l'offre, qualité de l'encodage et du son, textes et images supplémentaires, réductions sur les concerts etc...) en lui assurant une réelle **interopérabilité**.

Avant même que les premiers signes de la reprise ne se fassent sentir, des économistes de renom critiquaient déjà le lien de causalité abusif fait entre la baisse des ventes de disques et les échanges pratiqués sur peer-to-peer : *"concomitance n'est pas causalité; bien des raisons peuvent rendre compte de la réduction conjoncturelle des ventes de disques"*. Parmi les facteurs de la crise, on peut relever les suivants : fin du cycle de renouvellement des vinyles, usure du CD, déstructurations du marché, mauvaise gestion des prix, baisse des investissements, concurrence d'autres produits de loisirs comme les DVD, les jeux vidéos, les sonneries sur téléphonie mobile et les services sur Internet par abonnement.

Ces économistes concluaient : *"Si les industries culturelles s'adaptent aux nouvelles technologies, elles bénéficieront à terme de nouveaux marchés mais, il est vrai, dans un contexte économique très différent de celui que nous connaissons aujourd'hui"* (Michel Gensollen, Laurent Gille, Marc Bourreau, Nicolas Curien, "Distribution de contenu sur Internet", Fing, octobre 2004)¹⁹.

¹⁸ Olivier Chicheportiche, " France : le P2P progresse, les plateformes légales aussi - Une étude de Médiamétrie contredit une fois encore le discours des Majors ", Silicon.fr, 1er mars 2005, <http://www.silicon.fr/getarticle.asp?ID=8752>

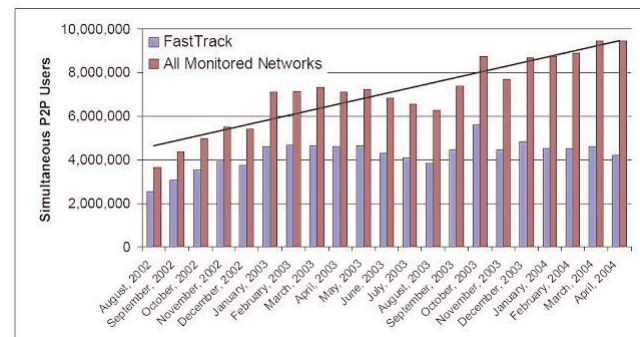
¹⁹ Article téléchargeable à l'adresse suivant <http://www.fing.org/index.php?num=4864.2>

6. LES PROCÈS N'INFLÈCHISSENT PAS LA FRÉQUENTATION DES RÉSEAUX PEER-TO-PEER

Loin d'avoir diminué à cause des procès, **la fréquentation des réseaux peer-to-peer** (si l'on observe bien tous les réseaux et non pas seulement le réseau Kazaa) est en **hausse constante** dans le monde²⁰. C'est ce que démontre le rapport publié par l'**OCDE** en octobre 2004. On peut simplement constater un transfert des utilisateurs des logiciels utilisant le réseau FastTrack (Kazaa, Kaza Lite, iMesh ou Grokster), c'est-à-dire les premières qui ont été touchées par les actions judiciaires, vers les autres réseaux (BitTorrent, eMule...). Selon ce même rapport, **la France serait l'un des pays où le nombre d'adeptes du peer-to-peer croît le plus vite**. En janvier 2004, 7,8 % des utilisateurs de réseaux peer-to-peer dans le monde étaient français. Au total, il y aurait près de 10 millions d'adeptes de l'échange de fichiers, soit une progression de 30 % entre avril 2003 et avril 2004²¹.

Extrait du rapport OCDE

Figure 5.5. Global FastTrack and other P2P network growth, simultaneous audience, August 2002-April 2004



²⁰ "Téléchargement en P2P : eDonkey détrône Kazaa", L'Atelier groupe BNP Parisbas, 13 octobre 2004, <http://www.atelier.fr/article.php?artid=28398>

²¹ Le rapport de l'OCDE est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/dataoecd/55/57/32927686.pdf>

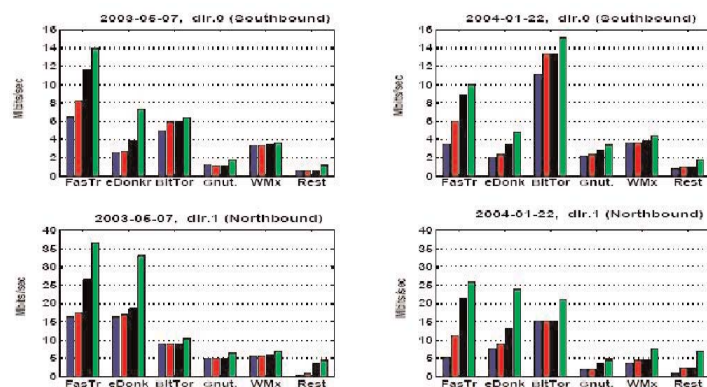
* black line is the trend line for "All Monitored Networks".

Source: OECD, based on BigChampagne data.

Par ailleurs une étude menée aux Etats-Unis par la **CAIDA** (Association coopérative pour l'analyse des données Internet) rapporte que les chiffres de fréquentation des réseaux peer-to-peer n'ont pas diminué au niveau mondial, malgré les procès intentés par l'IFPI (*International Federation of the Phonographic Industry*). D'autre part, en mesurant les échanges sur un plus grand panel de réseaux peer-to-peer et en prenant en compte les systèmes d'échanges de dernières générations, on s'aperçoit que le **trafic est en évolution constante depuis 2003**. L'étude rappelle également que **quantités d'échanges se font maintenant de manière invisible** et que ceux-ci ne peuvent être mesurés²².

Extrait de l'étude de la CAIDA

Fig. 4. Average bitrate of P2P protocols as identified by our methodology. Bars present M1 - M4 starting from left to right for each protocol. BitTorrent has increased more than 100% while Fasttrack portion of dropped.



²² L'étude de la CAIDA est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.caida.org/outreach/papers/2004/p2p-dying/>

7. LES MESURES DE FILTRAGE ET DE PISTAGE SONT INOPÉRANTES ET PROVOQUENT L'OPACIFICATION DU PEER-TO-PEER

Alors même que les méthodes de filtrage à l'accès étaient présentées par l'industrie culturelle comme l'une des solutions miracles permettant de mettre fin à l'échange non contrôlé d'œuvres sur Internet, un rapport rédigé par deux experts mandatés par le gouvernement concluait que "sa mise en oeuvre supposerait de mener un ensemble de projets techniquement complexes, avec un investissement et des coûts de fonctionnement très significatifs." (Gilles Kahn et Antoine Brugidou, "Etude des solutions de filtrage des échanges de musique sur Internet dans le domaine du Peer-to-Peer", 10 mars 2005)²³.

Une autre solution est en passe d'être mise en œuvre par la constitution de fichiers d'infractions, rendue possible par la loi du 6 août 2004 modifiant la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il reste à déterminer ce qui constitue effectivement une infraction dans l'utilisation de réseaux peer-to-peer et à obtenir l'aval de la CNIL (qu'elle vient de donner pour l'industrie du logiciel de loisirs)²⁴.

Mais conscients que leurs usages du peer-to-peer, actuellement contestés, peuvent être détectés par la collecte automatisée de leurs données de connexion, les internautes se tournent vers des solutions de cryptage et d'anonymisation permettant de rendre leurs **échanges quasiment invisibles** (logiciels peer-to-peer dits de troisième génération tels que Mute, Antspeer-to-peer, Nodezilla, Waste, MP2P, WarezP2P...). **Le réseau devient ainsi de plus en plus opaque**²⁵.

A chaque solution répressive avancée, des développeurs mettent en œuvre une nouvelle parade, nous faisant craindre que des communications constituant des infractions d'une extrême gravité (tel que l'échange de fichiers pédophiles) ne bénéficient de ces nouveaux développements.

²³ Rapport téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/filtrage/charte.pdf>

²⁴ Estelle Dumout, "La CNIL délivre sa première autorisation de surveillance des réseaux peer-to-peer", ZDNet France, mardi 12 avril 2005, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/filtrage/charte.pdf>

²⁵ Guillaume Champeau, "Et le peer-to-peer dans 10 ans ? Serons-nous anonymes en 2014?", Ratitatum, vendredi 14 janvier 2005, <http://www.ratitatum.com/p2p.php?article=1967> ; "La nouvelle vague", SVM, février 2005, p. 55 : "Face aux chasseurs de "pirates" "Les internautes sont presque sans défense... mais de nouveaux réseaux anonymes et cryptés prennent de l'ampleur".

8. LES ATTAQUES CONTRE LE PEER-TO-PEER STIMULENT LA CRÉATION DE NOUVEAUX MODES DE CONSOMMATION GRATUITS

Alors même que la fréquentation des réseaux peer-to-peer ne cesse d'augmenter, les menaces de surveillance et de poursuites poussent également à l'élaboration de techniques qui, cette fois, s'inscrivent dans le cadre légal actuel.

Le logiciel **Station Ripper**, par exemple, permet de copier plusieurs heures de musique sur des stations radios en ligne en une seule journée. Cette technique ne nécessite pas l'échange de fichiers, elle se fait donc d'une manière moins visible et, surtout, sous le bénéfice non-équivoque de l'exception de copie privée²⁶.

Une autre solution réside dans le **partage de musique en streaming** uniquement auprès de ses contacts. Le logiciel Groupeur, par exemple, permet d'écouter à tout moment, en flux continu et sans téléchargement, l'ensemble de la discothèque de l'un de ses amis.

Nous assistons ainsi à une course-poursuite incessante entre l'autorité répressive et l'audionaute. Malheureusement, l'issue d'une politique de répression et de contrôle sur les réseaux peer-to-peer ne semble pas favorable aux ayants droit. **Une solution de rémunération alternative doit donc être mise en œuvre.**



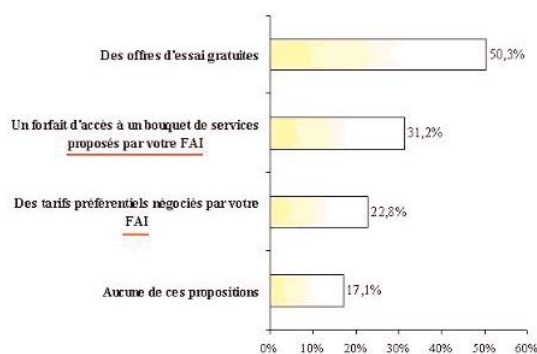
²⁶ Marc de Suzzoni, "Musique en libre-service", L'Ordinateur Individuel, n°171, avril 2005, p. 21.

9. VERS UNE LÉGALISATION DU PEER-TO-PEER PERMETTANT LA RÉMUNÉRATION DES ARTISTES, DES AUTEURS ET DES PRODUCTEURS

D'après un récent sondage mené par le site " Ratiatum ", réunissant une importante communauté de peer-to-peeristes, 67,5% des utilisateurs de peer-to-peer francophones sont prêts à payer 10 € par mois pour accéder à une banque de un million de titres²⁷.

Notons que l'un des **leviers économiques** les plus importants permettant de faire passer les internautes du gratuit au payant n'est autre que le **forfait d'accès** à un bouquet de services proposé par le FAI (Etude Benchmark Group sur les services et contenus payants sur internet de 2003).

Extrait de l'étude Benchmark Group
sur les services et contenus payants sur internet de 2003
(base des réponses des internautes ayant déjà
acheté sur internet)



²⁷ Philippe Astor, " 67,5 % des peer-to-peeristes francophones prêts à payer pour accéder à une banque de un million de titres ", ZDNet.fr, 18 février 2005, <http://blogs.zdnet.fr/index.php?p=63>

Par ailleurs, de nombreuses associations de consommateurs se tournent aujourd'hui vers **l'idée d'une offre globale** de musique en ligne rémunérée (UFC Que-Choisir²⁸, CLCV²⁹, UNAF³⁰, ADA³¹...).

Un sondage Ipsos / ADAMI effectué auprès d'un panel de 1000 internautes en France au mois de mai 2005 révèle que les internautes sont prêts à payer 5,20 € par mois pour télécharger de la musique et 9,10 € pour télécharger de la musique et des films.

Il va de soi aujourd'hui que le développement de nouveaux modes de consommation et de diffusion de la musique ne peut être entravé. Il doit néanmoins s'accompagner d'une **garantie de perception** de rémunération pour les artistes-interprètes.

Mais la stratégie consistant à tenter d'interdire les échanges entre consommateurs par la menace et la répression est déraisonnable et inefficace, en plus d'être particulièrement impopulaire et, donc, dangereuse pour tout le secteur. Le développement des échanges sur les réseaux peer-to-peer témoigne de la nature même d'Internet, un réseau décentralisé, global, protéiforme et, surtout, évolutif. Le pouvoir politique doit en tenir compte afin d'acter des solutions réalistes pour, non pas " remédier " au problème du peer-to-peer, mais bien au contraire intégrer ce phénomène et s'en servir comme source de rémunération au profit des ayants droit.

La SPEDIDAM considère que le peer-to-peer relève notamment de pratiques de copie privée. Elle propose de mettre en œuvre une solution de **gestion collective obligatoire** qui permettrait d'autoriser les échanges effectués entre particuliers à des fins non commerciales et ce, **sans nuire à l'exercice du droit exclusif** dont disposent les ayants droit.

Une redevance serait en contrepartie perçue auprès des fournisseurs d'accès. Cette redevance pourrait tenir compte du type d'abonnement souscrit par les consommateurs qui correspond à leurs pratiques en matière d'utilisation d'Internet. Elle serait partagée équitablement entre artistes-interprètes, auteurs et producteurs par tiers pour chacun.

Comme en matière de rémunération pour copie privée aujourd'hui, **25% des sommes perçues pourraient être affectées, en application de la loi, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes, ayant ainsi un impact économique considérable sur le secteur culturel susceptible de garantir sa diversité.**

Cette solution n'a **donc pas pour effet de rendre l'échange de musique ou de films gratuit, puisque l'internaute rémunère les ayants droit.**

Cette proposition n'empêche nullement les sites commerciaux centralisés, respectueux des droits de tous les ayants droit³², de se développer auprès des consommateurs, sous réserve qu'ils soient conçus sur la base d'une offre diversifiée, d'une qualité de services fournis, d'une documentation sur les titres proposés et sur les artistes et d'une garantie d'interopérabilité des enregistrements téléchargés.

C'est seulement dans ces conditions que seront acceptés et respectés les nouveaux types de consommation de la musique et des films et que les artistes-interprètes pourront percevoir de légitimes rémunérations.

²⁸ Julien Dourgnon (UFC-Que Choisir), " Les droits du public en péril ", Actes du colloque organisé par la Commission française pour l'UNESCO "Les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information", 28-29 novembre 2003.

²⁹ CLCV (Consommation, Logement et Cadre de vie), " Tirer les enseignements du peer-to-peer ", Participation aux réflexions du Forum des droits sur l'internet, 21 juillet 2004, <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/clcv.pdf>

³⁰ Jean-Pierre Quignaux (UNAF), " Le point de vue des utilisateurs ", Actes du colloque du Forum des droits sur l'internet " Réponse aux défis du peer-to-peer ", septembre 2004, <http://www.foruminternet.org/telechargement/documents/quignaux.pdf>

³¹ Association des Audionautes : <http://www.audionautes.net/>

³² La plupart des services commerciaux de téléchargements en ligne ont conclu des accords avec des sociétés d'auteur mais aucun n'a sollicité une autorisation de la part des organisations d'artistes-interprètes et ils n'apparaissent pas leur verser quelque rémunération que ce soit.

10. LA LICENCE GLOBALE

Le projet de licence globale, destiné à couvrir le téléchargement (download) et les actes de mises à la disposition du public sans but commercial (upload), se divise en deux points :

I. Rémunération pour copie privée au titre des téléchargements effectués à partir des réseaux de communication en ligne

Le téléchargement, c'est-à-dire la copie ou la reproduction à partir d'une communication en ligne, constitue un acte de copie privée sur un support d'enregistrement numérique au sens des articles L.122-5-2°, L.211-3-2° et L.311-1 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, quelle que soit la source de copie (services non interactifs de radio ou de télévision, échange entre particuliers, etc.), dès lors que la copie est strictement réservée à l'usage privé de la personne qui télécharge, et n'est pas destinée à une utilisation collective.

Ce type de copie privée ne fait actuellement l'objet d'aucune rémunération des ayants droit, alors que son très fort développement est pour eux une source de préjudice considérable. Cette carence est d'autant plus grave que le public lui-même ne se voit proposer aucune solution lui permettant de rémunérer les ayants droit, et que la logique de gratuité s'en trouve peu à peu établie à l'échelle de plusieurs dizaines de millions d'utilisateurs.

Nous proposons dès lors de compléter les dispositions actuelles des articles L.311-4 et L.311-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette réforme s'accompagne d'une nécessaire adaptation du droit exclusif de mise à la disposition du public, en ce qui concerne le cas spécifique des échanges entre particuliers à des fins non commerciales, notamment parce que les nouvelles générations de logiciels imposent à leurs utilisateurs que le téléchargement soit accompagné d'une mise à la disposition de la copie privée.

II. Légalisation des échanges non commerciaux sur peer-to-peer au regard du droit de mise à la disposition du public

Il est porté atteinte au droit de mise à la disposition du public à chaque fois qu'un internaute met des fichiers protégés à disposition d'autres internautes, sans l'accord des ayants droit. Pour autoriser cet usage et obtenir une rémunération correspondante, il est proposé la solution suivante :

1) Instauration d'une gestion collective obligatoire (art. 351-1 CPI nouveau) : à l'image de la solution qui a été retenue en matière de reprographie (loi n°95-4 du 3 janvier 1995), le législateur peut prescrire la désignation d'une société de perception par voie d'agrément ministériel, à laquelle est cédé le droit de mise à la disposition du public par des particuliers à des fins non commerciales sur des services de communication en ligne.

2) Fixation des barèmes et des modalités de versement de la rémunération des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs (art. 351-2 nouveaux du CPI), ainsi que des limites de ce qui est autorisé : l'ensemble de ce dispositif est librement négocié et fixé par voie de convention entre les représentants des bénéficiaires du droit de mise à la disposition du public, des consommateurs, et des fournisseurs d'accès. A défaut d'accord, il est fait appel à une commission spécialisée.

3) Obligation faite aux fournisseurs d'accès de communiquer à leurs abonnés ces conditions générales ayant valeur d'offre contractuelle au nom et pour le compte des ayants droit ; les internautes ayant ainsi la possibilité d'accepter ces conditions et en conséquence bénéficier d'une autorisation de procéder à des actes de mise à la disposition du public à des fins non commerciales entre particuliers.

4) Perception de la rémunération des ayants droit par le fournisseur d'accès (art. 351-3 al 2 CPI nouveau) et reversement à la société agréée.

La société agréée reverse elle-même les sommes perçues aux différentes sociétés de gestion collective qui procèdent aux répartitions auprès de leurs ayants droit.

Le développement des nouvelles technologies et de la gestion collective du droit de mise à la disposition du public permettra de trouver de nouveaux moyens d'information sur les échanges effectués et d'élaborer de nouveaux outils permettant de déterminer avec la meilleure précision possible - sans risquer de porter atteinte à la protection des données personnelles comme cela peut être le cas dans le cadre de la constitution de fichiers d'infractions³³- les titres qui ont fait l'objet d'échange sur Internet, ceci afin de permettre une répartition aux ayants droit concernés.

Cette solution a fait l'objet d'amendements législatifs proposés par l'ADAMI, la SPEDIDAM, La SAIF, la CLCV, L'UFC Que-Choisir et l'UNAF et communiqués aux députés et sénateurs le 23 mai 2005.

³³ L'analyse des titres échangés ne nécessite pas d'intrusions sur les disques durs des peeristes ni de connaître leurs adresses IP.

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

ETUDES ET RAPPORTS

Assemblée Nationale, Rapport d'information déposé par la Commission des Finances, de l'Economie Générale et du Plan sur " La rémunération pour copie privée ", Didier MIGAUD - 13 décembre 2001

<http://www.assembleenationale.fr/legislatures/11/pdf/rap-info/i3466.pdf>

"Contrairement à une opinion répandue, la copie à usage privé d'un disque ou d'un film est donc parfaitement légale. En la matière, la loi a institué un système de " licence légale ", conformément à la convention de Berne. La copie privée est donc absolument distincte du piratage, qui est un délit et se différencie de la copie privée par le commerce illicite auquel il donne lieu. Bien évidemment, ce droit reconnu au " consommateur " d'œuvres constitue un préjudice pour les ayants droit des œuvres concernées, dans la mesure où la copie se substitue à l'achat d'un exemplaire commercial. De la licence légale naît donc un droit à compensation, qui est le fondement de la rémunération pour copie privée ".

Papier blanc Grandlink Music News : "L'industrie du disque face à la 3ème révolution industrielle", Philippe ASTOR - 26 septembre 2002

<http://news.grandlink.org/09-23-2002/whitepaper.pdf>

"L'industrie du disque persiste à mener un combat d'arrière-garde visant à faire perdurer le plus longtemps possible des modèles de marketing, de promotion et de distribution de masse éculés, qui s'avèrent chaque jour plus obsolètes et éloignés des attentes des consommateurs. (...) Il ne s'agit plus à l'heure qu'il est d'endiguer le phénomène, d'autant que son impact négatif sur les ventes de disques n'est avéré ni dans son ampleur, ni sur la durée, mais plutôt de tenter de le domestiquer".

Etude de l'IDATE : "Tirer profit du peer-to-peer - Quels enjeux pour l'industrie du contenu ?" octobre 2003

"L'offensive de l'industrie du disque contre les utilisateurs de services peer-to-peer peut provoquer des dommages collatéraux importants : hostilité de la frange la plus jeune des consommateurs à l'égard des éditeurs de contenus, ralentissement ou stagnation de l'abonnement haut débit. (...) Et les membres des différents réseaux auront tôt fait de migrer en masse vers les services anonymes délaissant ceux susceptibles de les dénoncer".

Actes du colloque organisé par la Commission française pour l'UNESCO : "Les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information" 28-29 novembre 2003

"Si devait être mis en place un système de licences légales (...) serait-ce un affaiblissement du droit d'auteur ? (...) C'est plutôt un changement de paradigme juridique que j'évoquerais ici. Il s'agirait bien, changeant d'approche, de concevoir un " autre droit ". Mais pourquoi pas, si le "vieux droit" s'avère impuissant ?"

Michel VIVANT, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier

"Notre association écoute avec attention la proposition des artistes qui souhaitent légaliser les échanges peer-to-peer en contrepartie d'un paiement forfaitisé en fonction du débit de la connexion. Cette mutualisation de quelques euros par personnes est susceptible d'être rémunérateur pour les titulaires de droit et ne condamne pas pour autant le développement de sites payants innovant."

Julien DOURGNON - UFC Que Choisir

Etude de l'ENST et du CNAM : "Distribution de contenus sur Internet", Michel GENSOLLEN, Laurent GILLE, Marc BOURREAU, Nicolas CURIEN - avril 2004
http://www.enst.fr/egsh/p2p/documents/Fing_DistributionContenus1.pdf

" Ainsi, les biens informationnels ne sont plus soumis à la rareté essentielle des supports (livres, disques, DVD, etc.) et sont devenus non-rivaux : chacun peut les consommer sans empêcher ni gêner leurs consommation par d'autres. (...) Certains acteurs peuvent s'y opposer pour un temps et, par la technique (DRM) ou la loi, s'efforcer de rendre à nouveau l'information prisonnière de ses supports. Ces tentatives sont vouées à l'échec : on ne saurait refuser durablement le progrès technique ".

Etude universitaire américaine "The Effect of File Sharing on Record Sales - An Empirical Analysis", F. Oberholzer (Harvard) et K. Strumpf (Chapel Hill), mars 2004
http://www.unc.edu/~cigar/papers/FileSharing_March2004.pdf

"Les téléchargements ont un effet sur les ventes de disques qu'il est statistiquement impossible de distinguer de zéro".

Rapport et projet d'avis du Conseil économique et social présenté au nom de la section du cadre de vie : "Les droits d'auteur", Michel MULLER - 23 juin 2004
<http://www.conseil-economique-et-social.fr>

"Il convient d'éviter une rupture de l'équilibre établi entre le créateur, son œuvre et les principaux opérateurs de l'économie numérique. (...) Pour éviter les contournements observés aujourd'hui sur l'Internet, ne risque-t-on pas d'attenter aux libertés individuelles ? Un nouvel équilibre qui ne soit pas remis en cause par l'évolution des technologies doit impérativement être trouvé (...) En conséquence, le Conseil économique et social propose que sur le nouveau médium Internet, les fournisseurs d'accès soient mis à contribution pour financer la création littéraire et artistique par les formes adaptées".

"Aussi, le Conseil économique et social propose de qualifier de copie privée les téléchargements d'œuvres, au lieu de les assimiler systématiquement à du piratage. La contrefaçon doit être punie à la hauteur du délit, avec discernement."

Dossier de l'INA : Nouveaux Dossiers de l'audiovisuel - N° 1, septembre 2004 "Piratage - Arme de destruction massive de la création ?" Sous la direction de Frank BEAU et Daniel KAPLAN - septembre 2004
<http://www.ina.fr/produits/publications/da/index.fr>

"Les études n'attribuent généralement pas plus du quart de la décroissance du marché à la copie et certaines considèrent que son effet est pratiquement nul. L'échange de fichiers réduirait certes la vente de certains titres, mais favoriserait également la découverte d'autres artistes, qui déclencherait ensuite des achats."

Daniel KAPLAN

Rapport de l'OCDE " Les réseaux peer-to-peer dans les pays de l'OCDE ", octobre 2004
<http://www.oecd.org/dataoecd/55/57/32927686.pdf>

Ce rapport révèle que les français représentent 7,8% de la population peer-to-peer. Elle a ainsi gagné 4,4% de présence entre janvier 2003 et janvier 2004.

Etude de l'Association coopérative pour l'analyse des données Internet (CAIDA), " Is peer-to-peer Dying or just Hiding? ", Thomas Karagiannis, Andre Broido, Nevil Brownlee, Michalis Faloutsos - 2004
<http://www.caida.org/outreach/papers/2004/p2p-dying/p2p-dying.pdf>

Cette étude démontre la pérennité des réseaux peer-to-peer. Elle rapporte que les chiffres de fréquentation de ces réseaux n'ont pas diminué au niveau mondial, malgré les procès intentés par l'IFPI. Par ailleurs, en mesurant les échanges sur un plus grand panel de réseaux peer-to-peer et en prenant en compte les systèmes d'échanges de dernière génération, on s'aperçoit que le trafic est en évolution constante depuis 2003. L'étude rappelle également que quantités d'échanges se font maintenant de manière invisible et que ceux-ci ne peuvent être mesurés.

La solution de licence globale est également soutenue par :



Syndicat des Artistes Comédiens
de France
Syndicat indépendant



Union de Syndicats des Artistes Interprètes
Créateurs et Enseignants
de la Musique, de la Danse, de l'Art Dramatique
et des Arts Plastiques



Force Ouvrière



Syndicat des Artistes Interprètes
et Enseignants de la Musique
et de la Danse de Paris
et de L'Ile de France
Syndicat indépendant



CGC



Syndicat National
des Enseignants et Artistes

UNSA :
Union Nationale
des Syndicats Autonomes

SPEDIDAM

Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-
Interprètes de la Musique et de la Danse
SPEDIDAM : 16, rue Amélie 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59
www.spedidam.fr

Contact : Lionel THOUMYRE
lionel.thoumyre@spedidam.fr
Tél : 01 44 18 58 58
Fax : 01 44 18 58 83

SPEDIDAM Mai 2005